

ARRETE DU MAIRE  
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N°ST 2021\_076

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités ;  
VU le code de la route  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques  
VU le Code de la Voirie Routière  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;  
VU l'état des lieux ;

Considérant que pour permettre l'organisation de travaux dans les locaux de l'ancien tribunal, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRETE

**Article 1 :** Du 31 Mai au 03 Juin 2021, le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements situés au droit du portail de l'Ancien Tribunal, le long de l'avenue Félix Faure, pour permettre le bon déroulement des travaux.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place et maintenue en permanence en bon état, par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Sécurité et signalisation : Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser le lieu de la manifestation conformément à la restriction de circulation visée à l'article 3. Une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992 sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, sous contrôle des services municipaux compétents de la ville de St Marcellin.

**Article 4 :** Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,  
Le 28 Mai 2021,

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur du Pôle Technique

Guy CHEVALLIER

